

Arrêt

n° 49 397 du 13 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-L. LEBURTON loco Me F.A. NIANG, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique Mulobo (Bandundu), vous seriez arrivée sur le territoire belge le 14 avril 2007 et le 16 avril 2007 vous introduisez votre demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :

Selon vos dernières déclarations, le 29 octobre 2006, le jour du deuxième tour des élections présidentielles dans votre pays, vous vous seriez rendue au bureau de vote afin d'exercer vos droits de citoyenne. Néanmoins, en arrivant, les personnes se trouvant au bureau vous auraient dit que vous auriez déjà voté. Vous auriez nié et vous auriez montré votre doigt (dépourvu d'encre) afin de le

prouver. Révoltée, vous auriez rejoint un groupe de personnes qui étaient en train de protester car ils auraient eu le même problème que vous. Vous auriez dénoncé le trucage des élections. Vous auriez été filmés et interviewés par la presse. Au même moment, un des directeurs de campagne de Joseph Kabila, [C. M.], serait arrivé sur les lieux. Il aurait été insulté et lapidé par la foule. La PIR (Police d'Intervention Rapide) aurait fait irruption. Vous auriez été arrêtée. Vous auriez été amenée au centre de détention, ex-CIRCO. Vous seriez restée en détention jusqu'au 22 mars 2007, sans jamais être interrogée. Ce jour-là, des affrontements auraient eu lieu à Kinshasa et les policiers de garde à la CIRCO auraient pris la fuite. Vous en auriez profité pour vous échapper. Vous auriez été vous réfugier dans une église située dans la commune de Lingwala. Vous seriez restée dans cette église jusqu'au 24 mars 2007 quand, la situation à Kinshasa étant plus calme, vous auriez été amenée chez le pasteur de cette église. Vous vous seriez cachée chez ce pasteur jusqu'au 14 avril 2007, date à laquelle vous auriez pris un avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt et accompagnée de ce même pasteur, personne qui aurait décidé que vous deviez quitter le pays et qui aurait organisé votre voyage.

Notons aussi que celui que vous déclarez être votre mari, [L. w .L, N.], a reçu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 5 mai 2006. Les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas les mêmes que ceux invoqués par votre mari.

Une décision de refus de reconnaissance a été prise par le Commissariat général en date du 29 octobre 2007. Un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et ce dernier a estimé, par son arrêt n° 25. 042 du 25 mars 2009 que des mesures d'instructions complémentaires s'avéraient nécessaires. Néanmoins, tenant compte de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous ré-entendre.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le nombre important d'imprécisions et de contradictions éparpillées tout au long de vos déclarations mettent en doute la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, concernant votre arrestation, deux contradictions, des imprécisions ainsi que la description très sommaire que vous faites de l'endroit où vous auriez été détenue du 29 octobre 2006 au 22 mars 2007, font douter le Commissariat général de la véracité de cette détention.

Ainsi, tout d'abord, lors de vos déclarations à l'Office des étrangers, vous déclarez que vous auriez été détenue en face du Palais du Peuple à Kinshasa mais vous déclarez ignorer le nom de cet endroit. Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous dites que vous savez que vous avez été emprisonnée à l'ex-CIRCO et que vous vous êtes rendue compte par vous-même que vous étiez à l'ex-CIRCO, lors de votre évasion. Confrontée à cela, vous déclarez qu'à l'Office des étrangers, vous n'étiez pas calme et que vous n'auriez pas eu le temps de réfléchir. Une telle explication n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos et ce, compte tenu de l'importance d'une telle information (le nom du lieu où vous auriez été détenue pendant des mois) dans votre récit d'asile (r. d'audition 5/10/2007, pp. 18, 19, 30).

En outre, lors de votre audition devant l'Office des étrangers, vous dites vous être évadée de la CIRCO le 22 mars 2007 vers 18h (r. d'audition à l'Office des étrangers, p. 19). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous déclarez que c'est vers 12h que vous auriez réussi à vous échapper. Confrontée à cette divergence, vous n'y apportez aucune explication (r. d'audition 5/10/2007, p. 29).

Soulignons aussi que vous ne savez pas le nom du directeur de la CIRCO, vous n'êtes pas capable de nous citer le nom d'un seul gardien, vous ne savez pas s'il y avait une cuisine ou une infirmerie à la CIRCO et vous ignorez le nombre de cellules existantes au sein de ce lieu de détention (r. d'audition 10/5/2007, pp. 19, 20, 22). De même, vous déclarez que pendant que vous étiez en prison, trois de vos codétenues auraient été tuées (d'ailleurs, vous déclarez que c'est à cause de cet incident que vous pensez que si vous rentrez au Congo vous pourriez aussi être tuée). Or vous n'êtes pas capable de nous dire, même de façon approximative, quand ces personnes auraient été assassinées (r. d'audition

10/05/2007, p. 11). Par ailleurs, force est de constater le caractère très sommaire du croquis que vous faites, à la demande du Commissariat général, en audition devant ce dernier (voir ANNEXE I, r. d'audition 5/10/2007, p. 21).

Un tel dessin ne correspond pas avec celui que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part de quelqu'un qui déclare être restée dans l'endroit dessiné pendant des mois. Un tel constat est loin de renforcer la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous déclarez que le 29 octobre 2006, vous auriez été interviewée par un journaliste de CANAL KIN. Or, vous ne savez pas s'il y aurait eu une émission à ce propos et vous ne savez pas si votre interview serait passée à la télévision. De plus, vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce propos, même une fois évadée de prison et en dépit du fait que vous n'ayez quitté le pays que presque un mois plus tard. Votre justification à ce propos, à savoir que vous vouliez rentrer en contact avec vos parents ne suffit pas à rétablir l'entièreté de votre crédibilité (r. d'audition 5/10/2007, p. 16).

Enfin, il y aussi lieu de souligner le caractère peu crédible des circonstances entourant votre fuite du pays. Ainsi, vous déclarez que votre évasion aurait été possible grâce au désordre provoqué par les affrontements qui ont eu lieu à Kinshasa en mars 2007. Or, vous n'êtes pas capable de nous renseigner à propos de ce qui passait ces jours-là à Kinshasa: vous ne savez pas le pourquoi de ces combats, vous ne savez pas ce qui a déclenché les affrontements. Vous n'avez pas essayé de savoir, alors que vous êtes encore restée un mois dans le pays avant de partir en exil (r. d'audition 5/10/2007, pp. 23, 24).

Ensuite, vous déclarez que vous auriez été vous réfugier dans une église où vous n'auriez jamais été auparavant et vous déclarez que le pasteur de cette même église (que vous n'auriez jamais vu auparavant) aurait décidé, à votre place, que vous deviez quitter le pays. Vous déclarez que vous ne savez pas pourquoi il aurait décidé que vous deviez quitter le Congo et vous ne savez pas pourquoi vous n'auriez pas pu aller vous réfugier ailleurs au Congo. Vous ajoutez que vous n'auriez pas demandé le pourquoi d'une telle décision.

A ce propos, il y a lieu de rappeler que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que vous auriez pu obtenir dans votre pays d'origine en vous établissant dans une région du pays où les persécutions que vous allégez n'ont pas eu lieu.

De même, vous déclarez que c'est ce même pasteur qui aurait fait les démarches pour que vous quittiez le pays, mais vous ne savez pas comment il aurait fait, vous ne savez pas comment il aurait obtenu le passeport et vous ignorez comment il aurait obtenu l'argent pour votre voyage (r. d'audition 5/10/2007, p. 28).

Notons en dernier lieu que vous déclarez que vous êtes toujours recherchée dans votre pays, mais à ce propos, vous vous limitez à dire que vous êtes recherchée parce que vous avez été arrêtée et parce que vous êtes évadée, sans apporter aucune autre information précise et concrète afin d'appuyer ces dires (r. d'audition 5/10/2007, p. 12).

Au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugiée. De même et pour les mêmes motifs, il n'est pas permis de considérer que vous justifiez d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également « la motivation inexacte ou contradictoire ».

2.3 La partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir pris une nouvelle décision de refus sans avoir procédé aux mesures d'instruction que lui incombaient l'arrêt d'annulation du 25 mars 2009. Pour cette raison, elle sollicite à titre principal l'annulation de l'acte entrepris.

2.4 A titre subsidiaire, elle rappelle que le Conseil a une compétence de pleine juridiction en matière d'asile et sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A l'appui de cette demande, elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, minimisant essentiellement la portée des griefs qui y sont relevés au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur des imprécisions et contradictions relevées dans les déclarations de la requérante, concernant notamment son lieu de détention et les circonstances de son évasion.

3.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soutient tout d'abord que le Commissaire adjoint n'a pas répondu à l'arrêt du Conseil lui enjoignant de procéder à des mesures d'instructions complémentaires (arrêt n°25.042 du 25 mars 2009), et ce, sans s'en expliquer. Le Conseil constate pour sa part que cet arrêt d'annulation est principalement fondé sur le caractère illisible des notes manuscrites prises lors de l'audition de la requérante par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le rapport de cette audition ayant depuis été dactylographié, le reproche de la partie requérante est dépourvu de pertinence.

3.3 Pour le surplus, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.6 A l'exception du motif constatant que la requérante disposait en tout état de cause d'une alternative interne de protection dans une autre région du Congo, ces motifs sont en outre établis.

3.7 Le Conseil constate en effet que la requérante ne dépose aucun élément de preuve permettant d'accréditer ses propos. S'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'espèce, le Commissaire adjoint a

légitimement pu constater que le caractère lacunaire et contradictoire des informations données par la requérante concernant des éléments déterminants de sa demande, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions. En effet, le Commissaire adjoint a valablement pu constater que l'incapacité de la requérante à fournir un récit un tant soit peu consistant et circonstancié sur son lieu et ses conditions de détention, sur la situation actuelle des autres membres de sa famille ainsi qu'au sujet des circonstances de son évasion et de l'organisation de son voyage vers la Belgique, empêchent de tenir ces faits pour établis sur la seule foi de ses déclarations.

3.8 Les moyens développés par la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante se borne en effet à expliquer les lacunes du récit de la requérante par des difficultés liées au stress. Elle n'apporte en revanche aucun élément susceptible de combler ces lacunes ni aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués.

3.9 Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE